

Agence des services frontaliers du Canada



# CROSS-BORDER CURRENCY OR MONETARY INSTRUMENTS REPORT — INDIVIDUAL DÉCLARATION SUR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPÈCES ET D'INSTRUMENTS MONÉTAIRES — PARTICULIER

Please print or type - Veuillez écrire en caractère d'imprimerie ou dactylographier

PART – PARTIE A		RENSEIG			I MAKING THE RE IE QUI REMPLIT I		N			
Name (surname) - Nom	First	name - Prénom		Middle n	Middle name – Second prénom			Date of Birth - Date de naissance		
Permanent address of person - Street - Rue	Adresse permanente		ot App.	City - Ville			Telephone	number - Numéro	de téléphone	
Province/State - Province/État		Country - Pays			Postal/Zip Code	- Code postal/Zip	Citizen	ship - Citoyenneté	§	
Type of identification Type de pièce d'identité		Identification Nº de la pi	on number èce d'identité			Place of Issue Lieu de délivrand	ce			
PART – PARTIE B	INFORMATIO	N ON IMPORTATIO	ON OR EXPOR	TATION – RENS	EIGNEMENTS SU	JR L'IMPORTATI	ON OU L'E	XPORTATION		
Departing from En partance de	Country – Ville/Pays									
City/C Destination ▶	Country – Ville/Pays									
PART – PARTIE C		ORMATION ON CU								
	Country and nar Pays et nom		Amoun	t – Montant		ate for conversion le conversion CA		CAD amount wh Montant CAN apr		
Currency and coins Espèces et monnaie								\$	\$	
Other monetary instruments (Specify type, issuing entity and date, serial or other identifying number in the "Country and name of currency" box)								\$	\$	
Autres instruments monétaires (Précisez le type, l'émetteur et la date, le numéro de série ou tout autre numéro d'identification dans la case « Pays et nom de l'espèce »)										
		TOTALS: TOTAUX :						\$	\$	
			SONNE QUI RE	ÉDIGE LA DÉCL ort is true, accura	ARATION ate and complete.			CBSA date Timbre dateur		
Signature					Date of report	- Date de la décla	aration			
	FOR CBSA	USE ONLY – RÉ	SERVÉ À L'I	USAGE DE L'A	ASFC			DOC :	<b>N. J.</b> .	
	Nu	CBSA refere méro de référence	ence number (if de l'ASFC (le ca					BSO name/E Nom d'Agent le Erontaliers/No	es Services	

Canadä

E677(11) BSF247



#### **GENERAL INFORMATION**

Information to be given by person described in paragraph 12(3) (a) of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, if not Renseignements à fournir par la personne visée à l'alinéa 12 (3) a) de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, si elle transporte les

### Instructions for form E677

- If you are an individual importing or exporting currency or monetary instruments on your own behalf, please fill out parts A, B and C.

#### Reporting Requirement

The Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act requires of every person or entity the obligation to report to CBSA the importation or exportation of currency or monetary instruments of a value equal to or greater than \$10.000 Canadian (or its equivalent in a foreign currency).

Failure to report may result in the forfeiture of currency or monetary instruments or the assessment of a penalty.

#### Definitions

"Currency" means current coins and bank notes issued by the Bank of Canada and coins and banks notes in the currency of countries other than Canada. "Monetary Instruments" means (a) securities, including stocks, bonds, debentures and treasury bills, in bearer form or in such other form as title to them passes upon delivery; and (b) negotiable instruments in bearer form, including banker's drafts, cheques, traveller's cheques and money orders, other than

(i) warehouse receipts or bills of lading, and

transporting on behalf of entity or other person.

(ii) negotiable instruments that bear restrictive endorsements or a stamp for the purposes of clearing or are made payable to a named person and have not been endorsed.

#### Who Must Report

- (a) Persons leaving or entering Canada with currency or monetary instruments subject to the reporting requirement, on them or as part of their luggage, are responsible to report.
- (b) The exporter of currency or monetary instruments, subject to the reporting requirement exported by courier or as mail, is responsible to report or, upon receipt of retention notice, the importer.
- (c) The person in charge of a conveyance carrying currency or monetary instruments, subject to the reporting requirement, is responsible to report unless they are reported by the person in whose actual possession they are, or they are imported or exported as mail.
- (d) The person on whose behalf the currency or monetary instruments, subject to the reporting requirement are imported or exported, is responsible to report in all other cases.

#### Reporting Forms

Reporting of currency or monetary instruments imported into or exported from Canada has to be made in writing on the *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report - General* (CBSA form E667).

In the case of currency or monetary instruments imported into or exported from Canada by courier, the person in charge of the conveyance or the courier is required to submit a Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report made by person in charge of conveyance: (CBSA form E668) as an attachment to the Cross-Border Currency and Monetary Instruments Report - General (CBSA form E667).

Persons importing or exporting currency or monetary instruments on their own behalf, that are in their possession must complete form E677 (Individual). All other reports involving the importation or exportation of currency or monetary instruments must be reported using form E667. In all cases involving a commercial conveyance, form E668 must accompany the E667 form.

#### Privacy

The information provided on this form is being collected under the authority of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* and is subject to the provisions of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*.

## Additional Information

To obtain additional information, please visit our Web site at <a href="http://cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/cbcr-dmte/menu-eng.html">http://cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/cbcr-dmte/menu-eng.html</a>. For more information about the *Proceeds of Crime (Money laundering) and Terrorist Financing Act*, visit the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Web site at www.fintrac.gc.ca. You can also call us free of charge throughout Canada by calling 1-800-461-9999. If you are calling from outside of Canada, you can contact us at (204) 983-3500 or (506) 636-5064.

### Instructions relatives au formulaire E677

**DÉCLARATION GÉNÉRALE** 

- Si vous importez ou exportez des espèces ou des instruments monétaires pour votre propre compte, veuillez remplir les parties A, B et C.

#### Exigence relative aux déclarations

espèces ou les effets pour son propre compte.

La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes exige que toute personne qui entre au Canada ou quitte le pays déclare aux de l'ASFC toute espèce ou tout effet dont la valeur est égale ou dépasse 10 000 \$CAN (ou l'équivalent en devises étrangères).

Le défaut de déclarer lesdites espèces ou lesdits effets peut donner lieu à leur saisie ou à l'imposition d'une pénalité pécuniaire.

#### Définitions

- « Espèces » s'entend de pièces courantes et de billets de banque émis par la Banque du Canada, ainsi que de pièces et de billets de banque en espèces de pays autres que le Canada. « Effets » s'entend de (a) titres, y compris d'actions, de bons, d'obligations, de bons du Trésor, au porteur ou sous toute autre forme qui fait que le titre appartient à une personne sur livraison; et de (b) instruments négociables au porteur, y compris les traites bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, autres que
- (i) des récépissés d'entrepôts ou des connaissements
- (ii) des instruments négociables à endossement restrictif ou estampillés aux fins d'affranchissement, ou payables à une personne nommée et qui n'ont pas été endossés.

#### Personnes devant faire une déclaration

- (a) Les personnes qui entrent au Canada qui ou qui en sortent et qui ont en leur possession ou dans leurs bagages des espèces ou des effets assujettis à une déclaration sont tenues de la produire.
- (b) L'exportateur d'espèces ou d'effets exportés par messagerie ou par la poste et assujettis à une déclaration est tenu de la produire ou, sur réception d'un avis de rétention.
- (c) La personne responsable d'un moyen de transport qui transporte des espèces ou des effets assujettis à une déclaration est tenue de la produire sauf si cette dernière l'est par une personne les ayant en sa possession ou dans ses bagages, ou s'ils sont importés ou exportés par la noste
- (d) La personne pour laquelle des espèces ou des effets assujettis à une déclaration sont importés ou exportés est tenue de la produire dans tous les autres cas.

#### Formulaires de déclaration

La déclaration des espèces ou des effets importés au Canada ou exportés du Canada doit se faire par écrit sur la *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires - Générale* (formulaire E667 de l'ASFC).

Dans le cas d'espèces ou d'instruments monétaires importés au Canada ou exportés du Canada par messagerie, la personne responsable du transport ou le messager doit soumettre, une Déclaration sur les mouvements transfrontaliers des espèces et des instruments monétaires complété par la personne responsable du transport (formulaire E668 de l'ASFC) comme pièce jointe à la Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires - Générale (formulaire E667 de l'ASFC).

Les personnes qui importent pour leur propre compte, ou exportent des espèces ou des effets en leur possession, doivent remplir un formulaire E677 (Particulier). Toute autre déclaration d'importation ou d'expèces ou d'effets doit être faite au moyen d'un formulaire E667. Dans tous les cas comportant un moyen de transport, un formulaire E668 doit accompagner le formulaire E667.

## Renseignements personnels

Les renseignements fournis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et sont assujettis à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

## Renseignements additionnels

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web à <a href="http://cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/cbcr-dmte/menu-fra.html">http://cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/cbcr-dmte/menu-fra.html</a>. Pour en savoir plus au sujet de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, visitez le site Web du Centre d'analyse des opérations financières du Canada à www.canafe.gc. ca. Vous pouvez aussi nous appeler sans frais de partout au Canada au 1 800 461-9999. Si vous appelez de l'extérieur du pays, veuillez composer le (204) 983-3500 ou le (506) 636-5064.